



Transmission : l'impact de la réforme fiscale

L'impôt sur les donations et successions est alourdi par la première loi de finances rectificative pour 2011, mais certaines mesures de faveur subsistent pour optimiser la transmission de son patrimoine. État des lieux.

Publiée au Journal officiel du 30 juillet dernier et entrée en vigueur le lendemain, la première loi de finances rectificative pour 2011 pose un ensemble de nouvelles règles d'imposition du patrimoine. « Au départ, l'esprit de la loi visait à instaurer

une fiscalité plus juste, plus simple et économiquement plus pertinente, rappelle Nicolas Diradourian, juriste au département Droit du Patrimoine du cabinet Fidal de Lille. Concrètement, pour financer cette réforme, notamment la suppression du bouclier fiscal et l'allègement de l'ISF, la taxation a été transférée de la détention du patrimoine à sa transmission, dont l'imposition se trouve alourdie. »

DICO

DONATION-PARTAGE

Elle consiste à régler de son vivant la transmission et le partage de tout ou partie de ses biens, en en figeant la valeur. Elle permet par exemple à des parents de répartir à l'avance tout ou partie de leur patrimoine de manière définitive entre leurs enfants et leurs petits-enfants, dont les parents ont renoncé à l'héritage. Leur succession est ainsi simplifiée. Au décès du donateur, les biens donnés ne seront pas pris en compte dans la succession. La donation-partage est autorisée entre enfants de lits différents.

Premier durcissement : la hausse des droits de succession et de donation pour les patrimoines les plus élevés. Les deux dernières tranches du barème pour les transmissions en ligne directe (enfants, petits-enfants, parents, grands-parents) et entre époux ou partenaires pacsés passent de 35% à 40% entre 902 838 et 1 805 677 euros ; de 40% à 45% au-delà. Parallèlement, les réductions sur les droits de mutation accordées en fonction de l'âge du donateur sont supprimées, sauf en cas de cession à titre gratuit en pleine propriété, par un donateur de moins de 70 ans, d'une entreprise dans le cadre d'un pacte Dutreil (voir encadré). Plus une personne donnait tôt, plus la réduction était importante, pouvant représenter jusqu'à 50%. Cette suppression pénalisera tout particulièrement les donations entre personnes sans lien de parenté, qui sont, en outre, toujours taxées à 60%. Quant au droit de partage, dû dans le cadre d'une sortie d'indivision au cours d'un divorce, d'une succession ou d'une donation-partage, il est porté de 1,1% à 2,5% à compter du 1^{er} janvier 2012.

Les abattements encore applicables

« Malgré ces mesures, la majorité des Français peut encore transmettre ses biens à l'intérieur de sa famille en franchise d'impôt, grâce aux abattements applicables sur les droits de mutation en ligne directe, observe Nicolas Diradourian. Leur montant, triplé avec la loi Tepa de 2007 ¹, est maintenu. En 2011, chaque parent peut ainsi continuer à transmettre, sans payer de droits, 159 325 euros à chacun de ses enfants. » L'abattement reste de 31 865 euros pour une donation d'un grand-parent et de 15 932 euros pour une donation entre frères et sœurs. Par exemple, des parents ayant trois enfants et six petits-enfants peuvent ainsi donner jusqu'à 1 338 330 euros sans avoir de droits à payer (159 325 euros x 2 parents x 3 enfants + 31 865 euros x 2 grands-parents x 6 enfants). Mais alors qu'il était possible d'appliquer ces abattements tous les six ans, il faudra désormais attendre dix ans pour une remise à zéro des compteurs.

Le gouvernement a également consenti un geste pour encourager parents, grands-parents et arrière-grands-parents, ou oncle et tante sans enfants, à aider les jeunes majeurs à s'installer. Les dons familiaux en espèces, toujours exonérés d'impôt à hauteur de 31 865 euros par personne, peuvent désormais être renouvelés tous les dix ans. Jusqu'à présent, ces dons ne pouvaient être consentis qu'une seule fois dans sa vie par un même donateur à un même bénéficiaire. En outre, les parents peuvent donner jusqu'à leurs 80 ans (comme les grands-parents), contre 65 ans avant.

« Avec l'ensemble de ces nouvelles règles fiscales, les manières de donner doivent être repensées, par exemple en utilisant des donations transgénérationnelles, graduelles ou résiduelles (voir page 8). Il faut donc revoir certaines stratégies tout en leur assurant souplesse et

INDIVISION

Situation juridique dans laquelle deux ou plusieurs personnes sont conjointement propriétaires d'un même bien. En matière successorale, tant que le partage des biens du défunt n'a pas eu lieu, ces biens appartiennent en commun aux héritiers. Ils sont en indivision.

réversibilité du fait de l'instabilité fiscale actuelle», conseille Nicolas Diradourian.

Accorder transmission et stratégie patrimoniale

Car si les autres mesures votées dans la deuxième loi de finances rectificative pour 2011 (voir page 3), entrée en vigueur le 21 septembre dernier, n'impactent pas directement la fiscalité des successions et donations, il faudra en tenir compte dans le cadre d'une réflexion plus globale sur la gestion de votre patrimoine. Tout en gardant en mémoire que les avantages civils liés à une bonne préparation de la transmission, comme la donation-partage qui permet par exemple de préserver la paix dans la famille, sont tout aussi importants que les gains fiscaux qui peuvent en résulter. ■

¹ 50 000 euros avant l'entrée en vigueur en août 2007 de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (loi Tepa).

► AVIS D'EXPERT : LA TRANSMISSION D'ENTREPRISE ÉPARGNÉE ET ASSOULPIE PAR LA RÉFORME

« La réforme ne revient pas sur les mesures destinées à faciliter la transmission d'entreprises. Le dispositif Dutreil a même été assoupli : possibilité pour les associés signataires d'admettre un nouvel associé dans le pacte déjà conclu à condition que l'engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de deux ans, absence de remise en cause – sous certaines conditions – des avantages fiscaux en cas de cession de titres pendant la durée de l'engagement collectif. Et certaines donations d'entreprise bénéficient toujours d'une réduction de 50 % du montant des droits. Contre toute attente, les exonérations d'impôt sur la plus-value pour les dirigeants/exploitants qui cèdent leurs entreprises et partent à la retraite sont également maintenues. »

Robert Mancini, directeur Gestion de Fortune et Transmission d'Entreprises à la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes.

Transmission : adapter sa stratégie face à l'impôt alourdi

Malgré la réforme, la loi permet toujours d'effectuer une transmission de son patrimoine dans des conditions fiscales avantageuses. Reste à mettre en place les bonnes stratégies pour donner au bon moment et de la meilleure manière.

❶ Il s'agit ici de l'usufruit viager. Sa valeur, de 10 à 90% de la valeur du bien, dépend de l'âge de l'usufruitier.

❷ Les capitaux décès reçus par un bénéficiaire supérieurs à 902 838 euros, après l'abattement de 152 500 euros, sont taxés à 25% au lieu de 20%. Par ailleurs, il n'est plus possible de transmettre, en totale exonération de droits, les capitaux à son conjoint (usufruitier), puis à ses enfants (nus-proprétaires), via une clause bénéficiaire démembrée.

Le durcissement de la fiscalité sur les donations et les successions nécessite de revoir sa stratégie. Avec l'allongement à dix ans du délai de rappel des opérations antérieures, la transmission devra, en premier lieu, être encore plus anticipée, afin de réaliser des donations libres de droits un plus grand nombre de fois. « L'idéal est de la démarrer entre 55 et 60 ans, suggère Sylvain Soriano, chargé d'affaires Grands Comptes à la Caisse d'Épargne Languedoc-Roussillon. À cet âge, le patrimoine est constitué, pour l'essentiel, et on a une bonne idée de son autonomie financière. » Commencer plus tôt permettra d'ailleurs de profiter au maximum de la mesure sur les dons familiaux d'argent, assouplie par la réforme (voir pages 6-7).

Pour donner plus régulièrement, il est également possible de sauter une génération, grâce à des outils bénéficiant d'une fiscalité favorable. La donation transgénérationnelle permet, par exemple, de consentir une donation-partage (voir dico) à des générations différentes (petits-enfants et arrière-petits-enfants), sous réserve de l'acceptation des enfants du donateur. On pensera aussi aux donations graduelles et résiduelles. La première oblige le donataire à conserver les biens donnés pour qu'ils reviennent, à son décès, à une personne désignée par le donateur. Dans la seconde, la transmission au décès du bénéficiaire porte uniquement sur ce qui subsiste de la donation. Dans les deux cas, les droits de mutation payés lors de la donation seront déduits de ceux dus lors de la seconde transmission.

En second lieu, il convient d'affiner sa stratégie en privilégiant des techniques et des placements devenus incontournables avec la réforme. Le démembrement de propriété, qui consiste à dissocier l'usufruit et la nue-propriété d'un bien, constitue, par exemple, un outil de transmission remarquable sur le plan fiscal. Lors de la donation de la nue-propriété, seule la valeur de cette dernière est prise en compte pour le calcul

des droits. L'usufruit, qui s'éteint au décès de l'usufruitier, échappe donc à l'impôt ❶. Néanmoins, « les droits et obligations de chacun doivent être clairement établis, prévient Sylvain Soriano. Surtout quand les parents donnent la nue-propriété de biens immobiliers aux enfants, car ils perdent alors une partie de leurs pouvoirs de gestion. À cet égard, une société civile immobilière peut permettre aux donateurs de garder le contrôle ».

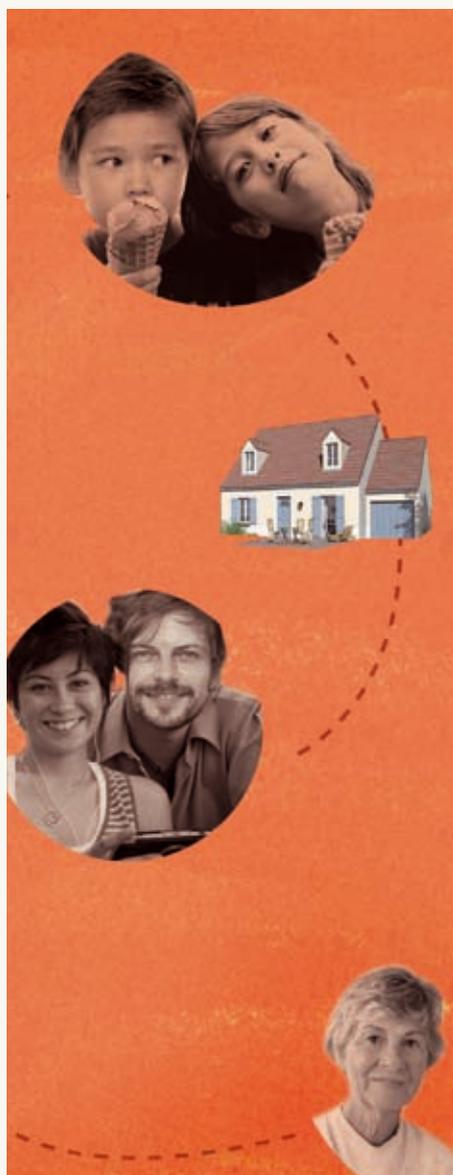
Profiter de la souplesse de l'assurance vie

Enfin, malgré quelques modifications ❷, l'assurance vie reste un excellent vecteur de transmission de capitaux par son régime juridique et fiscal dérogatoire et attractif. Les taux de prélèvement au décès du souscripteur demeurent en effet inférieurs à ceux des droits de succession (voir pages 6-7) et ce, quel que soit le lien de parenté avec les bénéficiaires. « Il peut ainsi être judicieux, lors d'un arbitrage en vue de se constituer des revenus complémentaires, de placer ses capitaux en assurance vie plutôt qu'en investissant dans un bien immobilier locatif, estime Sylvain Soriano. D'autant que l'impôt sur les rachats en cours de contrat est marginal, souvent très inférieur à celui dû sur des revenus locatifs. » ■



➤ L'héritage aux multiples visages ➤

Entre les biens familiaux garants jadis du statut de leurs bénéficiaires et l'indépendance intergénérationnelle actuelle, l'héritage a radicalement changé de visage... Éclairage par Anne Gotman, sociologue, directrice de recherche au CNRS et auteure de *L'Héritage*.



Comment la notion d'héritage a-t-elle évolué dans l'esprit des Français ?

Jusqu'à la fin du XIX^e siècle, les "espérances" – c'est ainsi qu'on appelait l'héritage – contribuaient à déterminer le statut social des héritiers et la fortune de leurs mariages. Ils attendaient donc leur héritage. Aujourd'hui, ce sont les parents qui ont à cœur de transmettre leurs biens, surtout une maison qui représente l'effort et l'accomplissement d'une vie. Des biens qu'ils partagent à égalité entre leurs enfants, ainsi que le veut la loi et par souci d'équité. Grâce aux politiques d'accession à la propriété en direction des classes moyennes et populaires, l'héritage s'est donc démocratisé et une très large majorité de Français est désormais concernée par l'héritage.

Les rapports familiaux en ont-ils été modifiés ?

Avec la généralisation du salariat, la situation de chacun ne dépend plus du patrimoine hérité, mais des diplômes et de la capacité à se positionner sur le marché du travail. Dans le même temps, les salariés ont leurs vieux jours assurés par les systèmes de retraite. Les rapports entre générations se sont ainsi détendus au sein des familles, à la bataille scolaire près, et la transmission de l'héritage est, comme le mariage, librement consentie. Les héritiers attendent d'autant moins leur héritage qu'ils ont à cœur de préserver l'autonomie de leurs parents par égard pour eux et pour leur propre liberté.

La généralisation de la transmission au sein de la société française va-t-elle se poursuivre ?

L'allongement de la durée de vie risque de bouleverser cette tendance. En toute hypothèse, les aînés pourraient être amenés à consommer leur patrimoine pour subvenir à leurs besoins. On voit d'ailleurs arriver en France les "prêts à hypothèque inversée" qui consistent à prêter aux anciens selon la valeur de leur logement, sans aucun remboursement jusqu'au décès, mais au prix de la transmission ^①. Cela pourrait menacer l'accession à la propriété des plus jeunes dans la mesure où donations et héritage sont devenus un élément décisif pour entrer sur ce marché. ■

^① Le montant du prêt est calculé non en fonction des revenus, mais sur la valeur d'un logement dans lequel ils sont assurés de pouvoir demeurer jusqu'à la fin de leur vie. À cette échéance, le prêteur récupère la valeur du prêt, intérêts compris, le solde, s'il existe, revenant aux héritiers.